

18
décembre
1995

Arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2

Etat au
1^{er} mai 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1), du 19 juin 1995¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981²⁾;

vu la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des Départements de l'économie publique et de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier⁴⁾ Les autorités cantonales d'exécution des ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2 sont le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après: DEAS).

Art. 2⁵⁾ ¹La police neuchâteloise est compétente pour procéder aux contrôles sur route (art. 23, al. 2 OTR 1 et art. 31, al. 2 OTR 2) en collaboration avec l'office des relations et des conditions de travail (ci-après: ORCT), rattaché au service de l'emploi.

²Ces contrôles sont exécutés périodiquement et de façon systématique.

Art. 3⁶⁾ Le service des automobiles et de la navigation est chargé de:

a) contrôler l'installation des tachygraphes sur les véhicules décrits à l'article 100 de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), du 19 juin 1995⁷⁾;

FO 1995 N° 98

¹⁾ RS 822.221

²⁾ RS 822.22

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. Nouvelle teneur en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et modifié par A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁷⁾ RS 741.41

811.21

b) prendre les mesures administratives nécessaires (art. 23/5 OTR 1 et 30 OTR 2).

Art. 4⁸⁾ ¹L'exécution des autres dispositions des ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2 incombe au DEAS par l'ORCT.

²L'ORCT est notamment chargé de:

- a) tenir la liste des entreprises qui ont leur siège social ou une succursale dans le canton et qui utilisent des véhicules spécifiés aux articles 3 OTR 1 et 3 OTR 2;
- b) délivrer les livrets de travail (art. 15, al. 3, OTR 1 et 17, al. 5, OTR 2), porter en compte les coûts et les frais d'envoi et tenir un fichier des livrets de travail délivrés (art. 23, al. 4, OTR 1 et 31, al. 4, OTR 2);
- c) rendre les décisions, accorder, refuser ou retirer les dispenses spéciales après avoir contrôlé les disques d'enregistrement du tachygraphe ou les autres moyens de contrôle exigés (art. 13 et 16, al. 6, OTR 1 et 14, 19 et 21 OTR 2);
- d) faire des contrôles dans les entreprises occupant des conducteurs de véhicules mentionnés aux articles 3 OTR 1 et OTR 2 et s'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires;
- e) présenter au DEAS (chaque année) et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (tous les deux ans) un rapport sur l'exécution des ordonnances OTR 1 et OTR 2.

Art. 5⁹⁾ Sont portés à la connaissance de l'ORCT:

- a) par le service des automobiles et de la navigation: les mutations survenues dans l'effectif des véhicules spécifiés aux articles 3 OTR 1 et OTR 2;
- b) par les corps de police et par le service des automobiles et de la navigation: les poursuites pénales pour violation des dispositions des ordonnances OTR 1 et OTR 2 et pour violation des articles 100 et 219 OETV.

Art. 6¹⁰⁾ Les communes ont la faculté d'édicter des prescriptions visant les conducteurs de taxis, conformément à l'article 25 OTR 2, sous réserve de l'approbation du DEAS et de l'Office fédéral des routes.

Art. 7¹¹⁾ Les émoluments suivants sont perçus:

	<i>Fr.</i>
a) vente d'un livret de travail	10.–
b) attestation de dispense de remplir le registre de la durée du travail	30.–

⁸⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. Nouvelle teneur en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et modifié par A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

⁹⁾ Nouvelle teneur en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et modifié par A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

¹⁰⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹¹⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

c) expertises, enquêtes et analyses au moyen d'instruments spéciaux à l'encontre de contrevenants ou lorsque des démarches rendues nécessaires par l'attitude du chauffeur ou de l'entreprise entraînent des travaux supplémentaires, par heure de travail	50.–
--	------

Art. 8¹²⁾ ¹Le chef de l'ORCT et l'inspecteur responsable des contrôles OTR sont assermentés par le chef du DEAS lors de leur entrée en fonction.

²Ils prêtent le serment suivant: « Je jure (ou je promets) de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction ».

Art. 9¹³⁾ Les décisions prises en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département dont ils dépendent, puis auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁴⁾.

Art. 10 L'arrêté d'exécution de l'ordonnance sur les chauffeurs, du 19 février 1986¹⁵⁾, est abrogé.

Art. 11 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 3 mai 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} mai 2017

¹³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. Nouvelle teneur en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

¹⁴⁾ RSN 152.130

¹⁵⁾ RLN XI 341